



**Loisir Sport**  
Centre-du-Québec

## DE VÉRIFICATIONS DES ANTÉCÉDANTS JUDICIAIRES

*Attention, si un élément de cette politique se retrouve dans une politique antérieure, la présente politique aura priorité.*

**Adoptée**  
**2023-02-16/132.06**

## 1 Définitions

<b>Antécédent judiciaire :</b>	Une déclaration de culpabilité pour une infraction criminelle ou pénale commise au Canada ou à l'étranger, sauf si un pardon a été obtenu pour cette infraction ; Une accusation encore pendante pour une infraction criminelle ou pénale commise au Canada ou à l'étranger ; Une ordonnance judiciaire qui subsiste contre une personne, au Canada ou à l'étranger.
<b>Bénévoles :</b>  <i>Missionnaires</i> <i>Accompagnateur·trice·s</i> <i>Ambassadeur·trice·s</i>	Personnes qui sont appelées à œuvrer bénévolement auprès des individus vulnérables mineurs, qui seront régulièrement ou de façon répétée en contact avec eux ou encore qui seront avec eux dans un contexte particulier de vulnérabilité.
<b>Organisations membres ou non membres :</b>	Personne morale employant une ou plusieurs personnes appelées à œuvrer auprès des personnes vulnérables ou qui seront régulièrement en contact avec elles.
<b>Personnels salariés :</b>  <i>Incluant stagiaire et contractuels</i>	Toute personne salariée à l'emploi LSCQ ou dans le cadre des activités de LSCQ
<b>Corps de police du Québec :</b>  <i>Identité Québec</i>	Un service de police municipal, la sûreté du Québec ou tout autre organisme mandaté pour assurer la vérification des antécédents judiciaires.
<b>Personne vulnérable :</b>	Désigne une personne qui, en raison de son âge, d'un handicap ou d'autres circonstances, qu'elles soient temporaires ou permanentes, est dans une situation de dépendance envers autrui ou court un plus grand risque que la population générale d'être blessée par une personne en situation d'autorité ou de confiance à son égard. Cela comprend les enfants, les jeunes et les personnes ayant une déficience physique, intellectuelle ou autre.
<b>LSCQ :</b>	Fait référence à Loisir Sport Centre-du-Québec

## 2 Application

La présente politique s'applique aux personnes salariées de LSCQ, aux membres du conseil d'administration et à ses bénévoles.

## 3 Objectif

Préserver la sécurité des personnes vulnérables participant aux activités coordonnées par LSCQ. LSCQ souhaite appliquer la vérification des antécédents judiciaires pour l'ensemble de ses activités. La vérification du casier judiciaire est un élément important du processus de sélection pour déterminer la compétence des employés et des bénévoles. Cette étape peut atténuer le risque de vol et de fraude et aider les organisations à identifier les personnes qui posent un risque pour les mineurs et autres personnes vulnérables. C'est également un élément important pour assurer un milieu de vie sain et sécuritaire.

- Finale provinciale des Jeux du Québec
- Jeux du Québec régionaux
- Mes premiers Jeux en milieu scolaire
- Mes premiers Jeux en camp de jour
- EX3 (plein air en milieu scolaire)
- Fillactive
- Cyclistes avertis
- Secondaire en Spectacle
- Rendez-vous panquébécois de Secondaire en Spectacle
- Ligue régionale d'improvisation
- Autres...

#### **4 Fondements juridiques**

La présente politique se fonde, notamment, sur la législation suivante :

- Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C -12), articles 1, 4, 5 et 18.2 ;
- Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I -13.3), articles 22.1, 22,2, 25,1 à 25.4, 34 à 34.8, 258,1 à 258,4, 261.0.1 à 261.0.7 ;
- Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A -2.1) ;
- Loi sur le casier judiciaire (L.R.C., 1985, c. C -47).

Elle n'a pas pour effet de restreindre tout autre recours pouvant être exercé en fonction d'autres encadrements légaux ou administratifs.

#### **5 Principes relatifs aux personnes visées (les personnes vérifiées)**

La présente politique se fonde, notamment, sur les principes suivants relatifs aux personnes visées :

- Le respect de la vie privée et de la réputation ;
- L'équité et la justice dans le traitement et l'évaluation des dossiers.

#### **6 Principes relatifs aux personnes vulnérables et à la population**

La présente politique se fonde, notamment, sur les principes suivants :

- La nécessité de faire évoluer les personnes vulnérables et le personnel dans un milieu sain, exempt de toute forme de violence, qu'elle soit physique, sexuelle ou psychologique ou encore de tout comportement portant atteinte à la santé, à la sécurité ou à l'intégrité ;
- La volonté de protéger les personnes vulnérables, en particulier les personnes vulnérables mineures, qui constituent une clientèle particulièrement vulnérable ;

- L'existence d'un rôle de modèle social joué par les intervenant-e-s œuvrant auprès des personnes vulnérables, et en particulier ceux qui ont des fonctions éducatives ou sont en position d'autorité auprès des jeunes ;
- La préservation de la confiance du public envers LSCQ.

Conformément à ces principes, seront examinés avec une attention et une rigueur particulière en fonction des critères prévus à la présente politique, les infractions ou crimes :

- Impliquant une forme de violence, de harcèlement ou d'intimidation ;
- À connotation sexuelle ;
- Relatives aux stupéfiants ;
- À caractère haineux ;
- Ayant pour victimes ou s'étant déroulés en présence de personnes particulièrement vulnérables, notamment les personnes mineures.

## **7 Organisations membre de LSCQ**

Pour devenir membre de LSCQ, les organisations doivent mettre en place des mesures pour s'assurer de la vérification et du suivi des antécédents judiciaires de toute personne sous leur contrôle appelé à être en contact avec les personnes en situation de vulnérabilité.

Parmi les mesures, on doit notamment retrouver les obligations suivantes :

- Procéder à la vérification des antécédents judiciaires des personnes sous leur contrôle tant au moment de l'embauche que lors d'un changement dans leurs antécédents judiciaires ou lorsqu'elles ont des motifs raisonnables de croire que ces personnes ont des antécédents judiciaires non déclarés ;
- Informer les personnes sous leur contrôle de leur obligation de déclarer tout changement dans leurs antécédents judiciaires ;
- Informer LSCQ de l'existence de tout antécédent judiciaire ;
- Prendre les mesures exigées par LSCQ dans le cas où cette dernière estime qu'il existe un lien entre les antécédents judiciaires et les fonctions exercées ou susceptibles de l'être auprès des élèves.

Les personnes visées d'une organisation membre ne sont pas tenues de remplir la déclaration, si elles sont mandatées ou si elles travaillent pour une organisation membre de LSCQ qui a mis en place un mécanisme de vérification des antécédents judiciaires équivalent à celui de LSCQ. Pour les organisations non membres, une preuve d'un mécanisme de vérification des antécédents judiciaires équivalent à celui de LSCQ devra être présentée.

## **8 NIVEAU DE RISQUE**

L'attribution des tâches sera réalisée en fonction du profil et des choix du candidat. Toutes les tâches pouvant être assignées devront être définies par la personne responsable de l'activité. Par la suite, un niveau de risque devra être attribué pour chacune des tâches en fonction de la nature de la tâche, de la fréquence des contacts avec les jeunes et du degré de responsabilité.

- Caractère direct et fréquent des rapports avec le jeune ;
- Vulnérabilité des jeunes ;
- Autorité sur les jeunes ;

- Responsabilités liées à la fonction ;
- Influence et ascendant exercés sur les jeunes ;
- Modèle que la fonction constitue au plan social ;
- Danger pour la sécurité et l'intégrité des jeunes ;
- Préjudice à LSCQ.

Niveau 1 — Risque faible :	<b>Personne visée qui ne sera pas en contact avec les jeunes dans un contexte de vulnérabilité.</b>
Niveau 2 — Risque moyen :	Personne visée qui sera en contact avec les jeunes à plus d'une occasion ou qui sera en contact avec eux dans un contexte de vulnérabilité.
Niveau 3 — Risque élevé :	Personne visée qui sera en contact avec les jeunes sur une période prolongée et qui sera en contact avec eux dans un contexte de vulnérabilité.

## 9 Vérification par un corps de police du Québec

Toutes personnes visées classées niveau 2 et 3 seront filtrées par un corps de police du Québec. À la suite de cette vérification, s'il se révèle que le·la candidat·e possède un antécédent judiciaire avec l'une ou plusieurs des infractions suivantes : vol et fraude, violence physique et conjugale, infraction à caractère sexuel, infraction relative aux stupéfiants ou toute autre infraction criminelle, il·elle se verra refuser son implication.

Seule exception pour les candidat·e·s ayant déclaré·e un antécédent judiciaire dont la nature de leur délit est mineure, dont le délit a été commis il y a plus de cinq (5) ans, qui n'ont eu aucune récidive et dont le délit n'est pas en lien avec les tâches demandées.

- Nature de l'antécédent ;
- Temps écoulé depuis la commission de l'infraction ;
- Circonstances particulières de l'antécédent ;
- Caractère isolé ou non de l'antécédent ;
- Risque de récidive ;
- Fait que l'infraction a été commise ou non dans l'exercice de fonctions auprès de jeunes ou en présence de personnes vulnérables ;
- Admissibilité au pardon.

## 10 Embauche ou recrutement à LSCQ

Tout candidat·e salarié·e, contractuel·le ou bénévole à un poste doit confirmer l'absence d'antécédents judiciaires auprès de la personne responsable du recrutement. Lorsque ces services sont retenus pour une première fois, il doit remplir le formulaire de déclaration portant sur ses antécédents judiciaires.

### A. Personnel déjà en poste

En tout temps, LSCQ peut procéder à des opérations de vérification des antécédents judiciaires des personnes visées déjà en fonction.

## **B. Changements relatifs aux antécédents**

Les personnes visées ont l'obligation de déclarer à LSCQ tout changement relatif à leurs antécédents judiciaires, et ce, dans les 10 jours à compter de celui où elles en sont elles-mêmes informées.

## **C. Motifs raisonnables**

Dans le cas où LSCQ ou toute personne responsable a des motifs raisonnables de croire qu'une personne visée a des antécédents judiciaires non déclarés, elle demande à cette personne de remplir une déclaration portant sur ses antécédents ; celle-ci a 10 jours pour le faire.

## **11 Formulaire de déclaration d'antécédents judiciaires**

Le formulaire de déclaration d'antécédents judiciaires comprend notamment des questions sur le nom du candidat-e, sa date de naissance, le fait qu'il-elle possède ou non des antécédents judiciaires — à l'exception des infractions au Code de la route — ainsi qu'une brève description de ceux-ci. Par ailleurs, cette formule de déclaration mentionne que la corporation Secondaire en spectacle puisse vérifier ou faire vérifier cette déclaration, notamment par un corps de police du Québec et, à cette fin, communiquer ou recevoir tout renseignement nécessaire à la vérification de cette déclaration

## **12 Vérification de la déclaration (informations inscrites au formulaire)**

Les déclarations faites doivent faire l'objet d'une vérification systématique. Accompagné de deux pièces d'identité valides, permis de conduire, carte d'assurance maladie ou passeport. Lors de la rédaction de sa déclaration, toute personne visée doit s'assurer de la conformité de sa date de naissance et de l'orthographe de son nom et déclarer, le cas échéant, tout autre nom sous lequel elle a pu être connue dans le passé. À ces fins, elle doit joindre à sa déclaration deux photocopies de pièces d'identité permettant à LSCQ la vérification des informations fournies. LSCQ se charge de transmettre le formulaire de vérification à l'officier responsable de l'entente au bureau de Drummondville de la Sureté du Québec ou tout autre partenaire de vérification.

## **13 Refus ou fausse déclaration**

Le refus de remplir une telle déclaration, le fait de remplir une fausse déclaration d'antécédents judiciaires ou l'absence de déclaration peuvent entraîner le rejet de la candidature ou des sanctions disciplinaires allant jusqu'au congédiement ou la résiliation du contrat avec l'entreprise ou le travailleur dont les services ont été retenus.

## **14 Décision du comité de gouvernance : évaluation et ressources humaines**

Lorsque des antécédents judiciaires sont déclarés ou découverts lors de la vérification de la déclaration d'antécédents judiciaires, cela pourrait entraîner le rejet de la candidature ou des sanctions disciplinaires allant jusqu'au congédiement ou la résiliation du contrat avec l'organisation ou le-la travailleur-euse dont les services ont été retenus. La personne visée pourra interpellier le comité de gestion de risque de LSCQ. Celui-ci étudiera la requête en fonction des critères d'analyse. Le comité de gestion de risque devra déterminer s'il existe ou

non un lien entre les antécédents judiciaires et les fonctions occupées ou susceptibles de l'être par la personne visée. Dans la mesure où un lien a été établi entre les antécédents judiciaires et les fonctions de la personne visée, le comité de gestion de risque pourra conclure à des mesures d'encadrement, de rejets d'une candidature, de sanctions ou d'un congédiement.

## **15 Traitement du dossier de vérification des antécédents judiciaires par LSCQ**

Seules la directrice générale et les personnes dont les fonctions le requièrent peuvent prendre connaissance des documents relatifs aux antécédents judiciaires des personnes œuvrant à LSCQ. Les résultats et archives sont sauvegardés et sécurisés par un mot de passe convenu entre la Sûreté du Québec et LSCQ. Un registre de rappel est tenu par la direction générale et les personnes responsables à LSCQ. Il est convenu par LSCQ que tout personnel salarié, travailleur-euse externe, bénévole ou personne visée en contact direct avec les jeunes doit consentir à la vérification des antécédents judiciaires. LSCQ a une entente avec la Sûreté du Québec. Si nécessaire, les coûts reliés à la vérification seront assumés pour réaliser la vérification des antécédents judiciaires.